

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.722 du 28 mars 1997

A.71.494/III-22.700

En cause : **MARX** Bernard,
place Communale 28
5543 Hastière,

contre :

- 1. l'Office de contrôle des assurances,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par le
Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 1996 par laquelle Bernard MARX demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances (O.C.A.) le 2 septembre 1996 refusant son inscription au registre des intermédiaires d'assurances, lui notifiée le 18 septembre 1996;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 6 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 1997, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 14 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'immatriculation en tant qu'agent d'assurances, le 23 juillet 1996, auprès de l'O.C.A.; qu'était notamment annexé à la demande, un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs signalant que le requérant a été condamné le 7 mai 1992 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau, à une peine de 18 mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende, avec sursis de 5 ans pour les trois quarts de l'emprisonnement principal, pour "faux, usage de faux, plusieurs faits, détournement, coauteur"; que le 2 septembre 1996, l'O.C.A. a décidé ce qui suit :

" Vu la condamnation par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau de M. MARX Bernard pour faux, usage de faux et détournement, le Conseil estime que M. MARX Bernard ne satisfait pas aux exigences d'aptitude et

d'honorabilité professionnelles requises par l'article 10, 3°, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et dès lors refuse son inscription";

que, cette décision a été notifiée le 20 septembre 1996 à la partie requérante, en ces termes :

" Vous n'avez pas apporté la preuve que vous présentez une aptitude et une honorabilité professionnelles suffisantes ainsi qu'exigé par l'article 10, 3°, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances.

Il ressort du certificat de bonnes conduite, vie et moeurs que vous avez fait parvenir à l'Office de Contrôle des Assurances, conformément à l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 27 mars 1996 portant exécution des articles 9, 10, 2°, 4° et 6° et de l'article 11, § 3, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, que vous vous trouvez dans un des cas énumérés à l'article 90, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances. Ledit certificat portait, en effet, la mention "Condamnations correctionnelles : CNEL NEUFCHATEAU 07/05/92 : Faux, usages de faux, plusieurs faits, détournement, coauteur, 18 mois + 200 FRS ou 2 mois, sursis de 5 ans pour 3/4 emp. PPL";

Ces décisions constituent les actes attaqués;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances; qu'il soutient que la première partie adverse s'est bornée à lui notifier une reproduction d'une partie de la décision attaquée de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier la régularité formelle de l'acte attaqué ni l'ensemble de son fondement;

Considérant qu'en principe, une notification n'est pas un acte susceptible de recours en annulation; qu'en l'espèce, la notification permet de connaître la décision ainsi que son fondement; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation "du principe de l'erreur manifeste d'appréciation" et de l'article 17, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances; que selon le requérant, l'article 17, § 1^{er}, des dispositions transitoires de la loi prévoit que les intermédiaires d'assurances qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, exercent leur profession depuis au moins un an à temps plein sont provisoirement autorisés à poursuivre l'exercice de cette activité; que le requérant fait valoir que l'article 17, § 3, de la même loi dispose que l'autorisation ne prend fin de plein droit qu'au plus tard le premier jour du vingt-cinquième mois suivant celui de l'entrée en vigueur de la loi; qu'il observe que la loi du 27 mars 1995 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996, de telle sorte que son autorisation provisoire persiste jusqu'au 1^{er} février 1998, date à laquelle il aura réuni les conditions requises pour être réhabilité de la condamnation prononcée à sa charge;

Considérant que l'article 10 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances dispose comme suit :

" Article 10. Pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et pouvoir conserver cette inscription, l'intermédiaire d'assurances intéressé doit :

(...)

3^o Présenter une aptitude et une honorabilité professionnelles suffisantes. L'intéressé ne peut se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 90, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances. Les articles 3, 3bis et 3ter de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, ne s'appliquent, pour ce qui concerne la présente loi, qu'aux personnes qui souhaitent exercer les activités visées à l'article 2 en qualité de travailleur indépendant.

(...)" ;

que l'article 90, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances énonce ce qui suit :

" § 2. Ne peuvent exercer ou continuer à exercer les fonctions d'administrateur, directeur, gérant ou mandataire auprès d'entreprises visées par la présente loi, les personnes qui se trouvent dans un des cas définis par les articles 1^{er} à 3 et 3bis, §§ 1 et 3 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934.

(...)" ;

qu'en l'espèce, le requérant a été condamné, le 7 mai 1992, pour faux, usage de faux et détournement, en qualité de coauteur; que ce délit est visé par l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions; qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, de la loi susvisée du 27 mars 1995, l'autorisation provisoire expire de plein droit lorsque la preuve est apportée de ce que le demandeur ne satisfait pas notamment à la condition prévue à l'article 10, 3°, de la loi du 27 mars 1995; que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.